

- **le contenu canadien** des biens et des services à exporter doit être **d'au moins 60 %**. La définition du contenu canadien inclue les coûts de production au Canada des biens et services (y compris les coûts de la main-d'oeuvre, de l'ingénierie et du développement); les frais de vente; les frais administratifs généraux; les frais d'expédition, et les profits avant impôts.

Les autres facteurs dont on tiendra compte sont:

- **la production supplémentaire et les emplois créés au Canada;**
 - **les avantages potentiels qu'entraînerait pour le Canada la pénétration du marché cible.**
5. Si l'activité est organisée à l'échelon provincial, elle doit être conforme au **Plan de marketing international pour la région qui est coordonnée par AECEC.**
 6. **Les requérants doivent payer avec leurs propres fonds au moins 50 % des débours directs** (billet d'avion, hôtel, repas, etc.). Si le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial financent l'activité, le PDME ne contribuera à aucun des coûts payés par le gouvernement provincial. Les activités qui bénéficient du programme de coopération industrielle de l'Agence canadienne de développement international ou du volet gouvernemental du PDME (à l'exception des kiosques d'information aux foires commerciales) et les activités financées par les Missions du Canada à l'étranger ne peuvent faire l'objet d'un financement additionnel du PDME.
 7. Les activités qu'entreprennent **les maisons de commerce extérieur** doivent être orientées vers une **région géographique précise** et doivent toucher la commercialisation de **produits ou de services précis**. Pour les maisons de commerce extérieur membres du Conseil canadien des maisons de commerce, ceci s'applique à la liste des produits contenue dans le Répertoire. Les autres requérants doivent détenir des contrats de représentation pour les produits et services qu'ils prévoient exporter. Dans les deux cas, les droits ou les contrats de représentation exclusive doivent s'appliquer à la même période et au même marché cible que prévoit la convention PDME.
 8. Les activités qui prévoient le développement de marchés d'exportation pour **l'équipement usagé ne sont pas admissibles, à moins que l'équipement ne soit remis en bon état** et que la preuve ne soit faite que la remise en bon état comprend un **contenu canadien substantiel**.
 9. Il faut présenter les demandes **au moins quatre semaines avant l'activité prévue**. Les entreprises ne doivent pas présumer qu'elles ont obtenu l'appui du Programme tant que la convention PDME n'aura pas été signée par les deux parties.
 10. Les requérants à l'assistance financière du PDME pour les activités mises en marche par l'industrie sont limités à **un maximum de quatre approbations** par année financière du gouvernement (1er avril au 31 mars). D'autres restrictions propres à certains genres d'activité s'appliquent également.